

**DÉCISION EL-P 01-054**  
DU 18 MARS 2001

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) conseillers
3. Quorum pour siéger
4. Remplacement du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO

*Le candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO doit être remplacé, conformément à l'article 45 de la Constitution par le candidat suivant dans l'ordre de classement, à savoir Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, et, en cas de défaillance de celui-ci, par Monsieur Bruno AMOUSSOU, puis en cas de défaillance de ce dernier, par Monsieur Sacca LAFIA, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste.*

**La Cour constitutionnelle,**

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle: "*Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.*";

**Considérant** que Madame Conceptia OUINSOU, présidente de la Cour et Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO, conseiller à la Cour, sont empêchés; que Messieurs Jacques MAYABA et Alexis HOUNTONDJI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

**Considérant** que, par requête du samedi 17 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date à 23 heures 25 minutes sous le n° 1235/084/EL-P, le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Charles Yaovi DJREKPO, demande à la Cour d'indiquer d'une part, "les deux candidats à retenir pour le second tour", suite au désistement du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO le 16 mars 2001, et d'autre part, " les noms d'au moins deux candidats pouvant être immédiatement retenus dans l'ordre", en cas de défaillance ;

**Considérant** que la Constitution en son article 45 alinéas 1 et 2 dispose: "*Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.*

*Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.*";

**Considérant** qu'à l'issue du premier tour du scrutin du 04 mars 2001, la Cour, dans sa Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001, a arrêté ainsi qu'il suit, l'ordre de classement des candidats :

1. Monsieur Mathieu KEREKOU
2. Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO
3. Monsieur Adrien HOUNGBEDJI
4. Monsieur Bruno Ange-Marie AMOUSSOU
5. Monsieur Sacca LAFIA
6. Monsieur François -Xavier LOKO
7. Monsieur Adébayo ABIMBOLA
8. Monsieur Soulé DANKORO
9. Monsieur Mamadou WALLIS ZOUMAROU
10. Monsieur Rhétice Franchy DAGBA
11. Madame Akouavi Marie Elise GBEDO
12. Monsieur Agbovi K. Léandre DJAGOUE
13. Monsieur Lionel A. Jacques AGBO
14. Monsieur Gatien HOUNGBEDJI
15. Monsieur Sadikou ALAO
16. Monsieur Akandé OLOFINDJI
17. Monsieur François KOUYAMI;

**Considérant** que le candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO s'est désisté; qu'il doit être remplacé, conformément à l'article 45 précité, par le candidat suivant dans l'ordre de classement, à savoir Monsieur Adrien HOUNGBEDJI et, en cas de défaillance de celui-ci, par Monsieur Bruno Ange-Marie AMOUSSOU, puis en cas de défaillance de ce dernier par Monsieur Sacca LAFIA et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Peut se présenter au second tour du scrutin présidentiel de mars 2001 en remplacement du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO qui s'est désisté, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI.

**Article 2.**- Peut se présenter en cas de désistement du candidat Adrien HOUNGBEDJI, Monsieur Bruno Ange-Marie AMOUSSOU et, en cas de défaillance de ce dernier, Monsieur Sacca LAFIA, et ainsi de suite, jusqu'à épuisement de la liste.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept et dix-huit mars deux mil un,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Lucien SEBO